

Secrétariat général

Service de
l'environnement

Bureau de la
nature et des sites

A R R E T É

N

° 3428 bis SE/BNS

Autorisant UPM-Kymmene Wood SA
à poursuivre l'exploitation d'un atelier
de travail du bois
sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre 1 du livre V du code de l'environnement;

VU le décret du 20 mai 1953 (nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-216 DIR 1/B4 du 11 mai 1992 complété par lequel la société CEM a été autorisée à exploiter un atelier de travail et des installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois ;

VU la déclaration de changement d'exploitant formulée par RABOPALE SA sur partie des installations ;

VU la demande présentée par la Sté RABOPALE, en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de stockage des produits de traitement du bois et de compléter les activités existantes par l'application de vernis et peintures ;

VU les plans, renseignements, engagements annexés à la demande et notamment les études d'impact et de dangers ;

VU les avis des services consultés ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 ouverte du 4 novembre 2002 au 3 décembre 2002 inclus en Mairie d'AI GREFEUI LLE D'AUNI S ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU la consultation des conseils municipaux des communes d'AI GREFEUI LLE D'AUNI S, FORGES, SAI NT-CHRI STOPHE, LE THOU, CROI X-CHAPEAU et LA JARRI E ;

VU l'avis de l'inspection des I nstallations Classées, en date du 15/07/03 ;

VU la lettre adressée à RABOPALE SA, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'I nspecteur des installations classées.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2003 ;

VU la lettre portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la lettre par laquelle l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU la déclaration par laquelle RABOPALE SA est remplacée par UPM-Kymmene Wood SA

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont décrites dans le dossier présenté et précisées dans les mémoires en réponse du pétitionnaire, aux observations émises au cours de l'enquête publique d'une part et au cours de l'enquête administrative d'autre permettent de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels des installations ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser et de renforcer les prescriptions applicables aux installations existantes, de les intégrer, pour en faciliter la compréhension, dans un seul et même document codificatif avec les prescriptions nécessaires à la prise en compte des installations nouvelles ou modifiées ;

CONSIDERANT les conclusions formulées par le bureau d'étude VIAM Acoustique à l'issue de la campagne de mesures de bruits effectuées entre le 15 et 16 avril 2003 sur la période nocturne d'activité ;

CONSIDERANT que les nouvelles prescriptions relatives à la partie existante de l'usine nécessitent un échéancier de réalisation des travaux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intensifier la surveillance des eaux souterraines en vue de protéger le captage d'eau potable d'Aigrefeuille ;

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures réglementaires édictées ci après ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

TITRE 1er - PRESENTATION

ARTICLE 1 - Caractéristiques de l'autorisation

1.1 - Autorisation

La UPM-Kymmene Wood SA dont le siège social est situé CD 3 - BP 19, 76530 GRAND COURONNE est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre partiellement les activités exercées préalablement par la Sté CEM par arrêté préfectoral susvisé du 11 mai 1992, à étendre la capacité des stockages de produits de traitement du bois et à créer une unité d'application de peintures et vernis. L'ensemble des activités exercées à Aigrefeuille, lieu dit "Fief Berland" est répertorié sous les rubriques suivantes des installations classées:

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement Rayon d'affichage en km
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	120 000 l	A 3
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	P = 560 kW	A 1
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de verniss, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j	Q = 125 kg/j	A 1
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³	Q = 3 100 m ³	D
1150-7-c	Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de substances et préparations toxiques particulières :	Q = 460 kg	D

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement Rayon d'affichage en km
	Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic, la quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 1 t		
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Q = 1 750 kg	D
1434-1b	Installation de distribution de liquide inflammable	3 m3 /h	D
1432-2	Stockage de liquides inflammables en réservoir enterré	3,33 m3	NC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW.	P = 1,16 MW	NC

(*) A : autorisation

D : déclaration

NC : non classé

1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau précédent, notamment celles qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

1.4 - Délais d'application

L'application des dispositions des articles 9 et 10 est subordonnée à la présentation dans un délai maximal de 3 mois, d'un échéancier d'exécution des travaux nécessaires sur le gros œuvre des bâtiments existants.

1.5 - Abrogation de prescriptions précédentes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 92-216 DIR 1/B4 du 11 mai 1992 sont abrogées en ce qui concerne les installations exploitées par UPM-Kymmene Wood SA la SA RABOPALE sans préjudice des dispositions de l'article 1.4.

ARTICLE 2 - Dispositions générales

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent...) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident, susceptible par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des Installations Classées un rapport d'incident, précise les causes et les circonstances de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

En cas d'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant adresse, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de ses installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruits et de vibrations, sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de qualité d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'en vérifier la conformité aux exigences réglementaires. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site au moins pendant 3 années et mis à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

TITRE II - EAU

ARTICLE 3 - Prélèvements et consommation d'eau

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	PERIODE	USAGE	DEBIT MAXIMAL JOURNALIER
Forage dans la nappe existant sur le site	Régime constant sur toute l'année	Industriel Traitement par imprégnation du bois en autoclave..... Cabines de peinture Appoint de la chaudière	15 m ³ 30 l négligeable
Réseau d'eau potable de la commune d'Aigrefeuille d'Aunis	Régime constant sur toute l'année	Sanitaire et industriel (machine à laver les outils).....	2,8 m ³

Chacune des installations de prélèvement précitées sera totalement indépendante et sans communication. Elles seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le dispositif installé sur le prélèvement à usage industriel est relevé chaque semaine et les résultats sont portés sur un registre qui peut être informatisé.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un clapet anti retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Lors de la réalisation, de l'utilisation ou des opérations de maintenance d'un forage, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage et la mise hors service du forage précédent est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'incidence hydrogéologique.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4 - Qualité des rejets

4.1 - Collecte des effluents liquides

Aucune eau de process, de lavage des outils ou d'égouttage des produits de préservation du bois n'est rejetée dans les égouts ou le sol. Ces eaux sont soit recyclées soit considérées comme des déchets.

Les boues issues des cabines de peinture sont traitées comme les déchets.

Un plan de tous les réseaux y compris des égouts, est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Les eaux pluviales qui ont circulé sur l'aire étanche associée au poste de distribution d'hydrocarbures sera équipé d'un séparateur débourbeur déshuileur avant son raccordement au réseau pluvial.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.2 - Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	EQUIPEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Réseau d'infiltration sur site	Eaux pluviales de toitures	Néant	Terrain drainant
Réseau pluvial communal	Eaux pluviales ayant transité sur l'aire de distribution de carburant.	Obturateur + Séparateur déshuileur débourbeur	Réseau communal de collecte des eaux pluviales d'Aigrefeuille d'Aunis

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 4.1 ci-dessus.

4.3 - Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, à l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

4.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles de certains rejets et les modalités de suivi de ces rejets sont fixées en annexe 1 au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'auto surveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt selon les modalités précisées par ce dernier, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 5 - Prévention des pollutions accidentelles

5.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

5.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

En particulier, les réservoirs à simple enveloppe enterrés doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs à simple paroi enterrés et les canalisations associées doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tel que défini aux titres III et IV de l'arrêté susvisé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement les stockages suivants :

- l'installation de distribution et stockage de carburant interne de l'entreprise

5.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement :

- L'atelier de mise en œuvre de produit de préservation du bois et le local de stockage de produit concentré associé ;
- L'atelier de préparation et d'application des vernis peinture

5.4 Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

5.5 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

5.6 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

5.7 - Confinement des pollutions accidentelles

Un dispositif de type coup de poing permettant l'obturation du collecteur des eaux pluviales est implanté en limite aval de propriété de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou un écoulement accidentel de produit de traitement en dehors de l'atelier de mise en œuvre de ce produit. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

ARTICLE 5 bis - Surveillance des eaux souterraines

1° Le réseau de surveillance est constitué par le puits de référence P3 situé le plus en amont des installations et les deux puits de surveillance repérés P4 et P5, implantés en aval des installations de traitement de bois conformément au plan annexé à la note hydrogéologique d'avril 2003 fournie par l'exploitant.

2° Deux fois par an, au moins, en période de hautes eaux et de basses eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les paramètres retenus pour la surveillance figure en annexe 2 du présent arrêté. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

En cas d'accident pouvant contaminer les eaux de captage d'eau potable d'Aigrefeuille, l'exploitant prévient sans délai, le gestionnaire du réseau de distribution selon un protocole validé par les services de la DDASS.

TITRE III -AIR

ARTICLE 6 - Qualité des rejets

6.1 Collecte des émissions

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être efficacement captés à la source et canalisés.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les ateliers de travail du bois, la chaufferie à bois et l'atelier où sont effectuées les opérations d'égrenage et les applications de vernis et peintures.

6.2 - Identification des points de rejet

Point de rejet	Nature de l'émission	Traitement avant rejet	Vitesse d'éjection
Façade EST	Préparation brossage (poussières)	Filtre à manche	> 1,75 Nm ³ /s
Façade EST	Pistolage (COV)	Filtre papier	> 1,4 Nm ³ /s
Façade EST	Tunnel de séchage	Néant	> 0,86 Nm ³ /s
Chaufferie bois	Poussières	Cyclones	/

Les points de rejet sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.

6.3 - Aménagement des points de rejet

Les émissions canalisées, après épuration le cas échéant pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, sont munies avant leur débouché d'orifices obturables et accessibles (conformes à la norme NFX 44052) aux fins de prélèvement en vue d'analyses ou de mesures.

Cette prescription de portée générale vise tout particulièrement le collecteur d'évacuation des émissions du tunnel de séchage.

6.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites journalières admissibles de ces rejets sont fixées comme suit :

- préparation à la peinture, 1 mg / Nm³ de poussières
- tunnel de séchage, 90 mg / m³ de C.O.V.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne peut constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats, y compris les éléments de calculs des flux journaliers et annuels des poussières et des C.O.V, est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt selon les modalités précisées par ce dernier, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En ce qui concerne les peintures mises en œuvre dans l'atelier d'application, elles seront du type hydrosoluble et à faible teneur en COV.

L'exploitant conservera à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de gestion des peintures et solvants de nettoyage utilisés.

TITRE IV -BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 - Prévention et limitation du bruit émis par des installations

7.1 - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'établissement y compris les véhicules et engins, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé.

Le fonctionnement des installations ou de leurs équipements non indispensables à la bonne marche de ces installations tant sur le plan de la sécurité que sur celui de la protection de l'environnement qui sont à l'origine du dépassement des valeurs d'émittances admissibles en période nocturne devra être arrêté sur cette période. Cette disposition est notamment applicable pour la chaufferie à bois ou ses équipements concernés. La remise en service des installations en cause ou de ses équipements concernés sur la période nocturne ne pourra être effectuée qu'au vu des résultats d'une nouvelle étude de bruits favorable effectuée par un organisme indépendant. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées.

7.2 - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 - Vibrations

Les émissions sismiques ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE V -DECHETS

ARTICLE 8 - Prévention de la pollution par les déchets

8.1 - Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

8.2 - Stockages provisoires

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser un an de production.

8.3 - Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8.4 - Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations, en particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

8.5 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998 ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE VI - RISQUES

ARTICLE 9 - Dispositions techniques

9.1 - Règles d'implantation

L'exploitant respecte dans l'implantation des bâtiments qui abritent les installations les règles de distances suivantes :

- **L'installation d'application des vernis-peinture** est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété ;
- **L'installation de combustion** est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle est suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes, elles sont matérialisées au sol par des marquages régulièrement entretenus) :
 - a) 10 mètres des limites de propriété ;
 - b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Cette disposition ne concerne toutefois pas le silo de stockage de déchets de bois destinés à l'alimentation des appareils de combustion pour lequel des dispositions constructives et d'aménagement particulières sont prévues pour la chaufferie bois au titre VII du présent arrêté ;

9.2 - Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur suffisante sans être inférieure à 1,75 m. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

9.3 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie normalisés dont un à moins de 200 mètres de l'établissement. Ce réseau est capable de fournir simultanément un débit de 60 m³/heure chacun, pendant 2 heures,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou mis en œuvres dans les ateliers,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un système de détection automatique d'incendie,
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,
- des colonnes sèches, dans les bâtiments de stockage
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...,
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux suivants : hangar de stockage des bois, atelier d'application de vernis peintures et situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

9.4 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

9.5 - Chaudières

La chaudière est équipée d'un dispositif permettant la coupure de l'alimentation en combustible placé à l'extérieur du local. Elle est implantée en dehors des zones à risques ou séparée de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

ARTICLE 10 - Locaux à risques

10.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondant.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

10.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de manière à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

10.3 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

10.4 - Events d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

10.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

10.6 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

10.7 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

10.8 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

10.9 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10.10 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

10.11 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10.12 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.13 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 11 - Dispositions organisationnelles

11.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.2- Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

11.3 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes de l'exploitation non habilitées par l'exploitant.

11.4 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

11.5 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les dispositifs de transfert et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est vérifiée annuellement.

11.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

11.8 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

TITRE VII - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

ARTICLE 12 - INSTALLATION D'APPLICATION VERNIS PEINTURE

12.1. - Aménagement

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

12.2. Rejets aqueux

Cet atelier ne générera pas d'eaux usées industrielles.

12.3. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

12.3.1 ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;

12.3.2 murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

12.3.3 afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

12.3.4 La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

12.3.5 Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

12.3.6 La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

12.3.7 Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

12.4. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 13 - INSTALLATION CHAUFFERIE BOIS

13.1. Combustible :

Le combustible utilisé sera composé exclusivement de déchets de bois non encollé ni peint ni traité avec des produits de préservation.

13.2. Local

Le local abritant la chaufferie à bois présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré deux heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure.

Ce local est sans communication directe avec les séchoirs, ateliers ou magasins.

Si les distances prévues à l'article 9.1 ne peuvent être respectées, les éléments de construction présentent les caractéristiques suivantes de comportement au feu vis à vis des locaux contigus, installations et stockages :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

13.3. Chaudière

L'appareil de combustion est conçu et implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité à l'intérieur de l'installation. En particulier, le dispositif d'alimentation en combustible doit s'opposer à toute propagation d'un incendie en amont du foyer de combustion.

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS PAR AUTOCLAVE

Les dispositions techniques relatives à ces installations et à leur mise en œuvre sont consignées dans un mode opératoire rédigé par l'exploitant sans préjudice des dispositions qui suivent :

14.1. Prescriptions générales.

14.1.1. Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur ;

14.1.2. Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel ;

14.1.3. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels ;

14.1.4. Les canalisations de liaison entre les différents éléments de l'installation de traitement devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauteries, vannes...

14.1.5. Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

14.2. Prescriptions particulières

14.2.1 Aire de traitement :

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries ;

Le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri ;

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux ci ;

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles ;

Les cuves de stockage de l'installation de traitement non soumises à la réglementation des équipements sous pression devront satisfaire, tous les ans, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 6 mois consécutifs.

14.2.2 Prescriptions particulières au traitement par injection mécanique

Les autoclaves, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) seront associés à une capacité de rétention. Par ailleurs, l'installation est soumise à la réglementation en vigueur pour les équipements sous pression.

14.2.3 Egouttage:

L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures en vue de leur recyclage ;

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple:

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

14.2.4 Stockage des bois traités :

Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

14.2.5 Prévention de la pollution de l'eau

Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en œuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

TITRE VIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de Charente Maritime (Service de l'Environnement) le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 - Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire visé à l'article premier.

La Rochelle, le 31 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général

Vincent NIQUET

**REJETS AQUEUX VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCE
SUR MESURE PONTUELLE SELON UNE METHODE NORMALISEE**

	Sortie du séparateur déshuileur débourbeur
Ph	5,5 < Ph < 8,5
Température	< 30 ° C
D.C.O.	< 150 mg/l
MEST	< 30 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 20 mg/l
Cu	< 3 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l
Bo	< 0,1 mg/l
Métaux totaux	< 15 mg/l
Fréquence	Avant tout rejet ayant nécessité l'obturation du collecteur ou tout rejet consécutif à une pluie de 10 mm après 15 jour de temps sec.

ANNEXE 2

SURVEILLANCE DES PIEZOMETRES

(Modèle de tableau pour la présentation des résultats de contrôle des piézomètres)

PARAMETRES (unité)	Norme utilisée	P3 (amont)	P4 (aval)	P5 (aval)
Ph				
Conductivité				
Hydrocarbures totaux				
Cu				
As				
Cr total				
Bore et ses composés				

Les normes utilisées sont celles en vigueur à la date d'analyse pour chaque paramètre correspondant.

ANNEXE 3

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Limite de propriété point 1	39,2	37,2
Limite de propriété point 2	37,2	35,2

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.